

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 2 juin 1971.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu le rapport de Mme Goutmann sur la proposition de loi (n° 154, session 1970-1971), présentée par les membres du groupe communiste et apparenté et tendant au développement du sport et des activités physiques.

Plusieurs sénateurs dont le président, MM. Chauvin, Lamousse et Vérillon, ont observé que le texte présenté par Mme Goutmann était d'une très grande importance mais qu'il comportait un certain nombre de dispositions auxquelles le Gouvernement pourrait opposer l'article 40 de la Constitution, et que d'autres devraient être remaniées pour avoir quelque chance d'être adoptées par le Sénat. La commission a estimé que si, dans son état actuel, le texte ne pouvait pas faire l'objet d'un large assentiment et serait peut-être même rejeté, son intérêt justifiait un examen plus approfondi. Elle a donc décidé de désigner un groupe de travail, composé de Mme Goutmann, MM. Pelletier, Noury et Chauvin, chargé d'examiner dans le courant de l'intersession, la proposition de loi pour l'amender dans l'espoir qu'elle puisse, après ces modifications, faire l'objet d'un large assentiment à l'intérieur de la commission.

Constatant que les trois projets de loi n° 1752 (A. N.) sur l'enseignement technologique et professionnel, n° 1753 (A. N.) relatif à l'apprentissage, n° 1754 (A. N.) complétant et modifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente, constituent un ensemble indissociable, la commission a décidé d'en demander le renvoi au fond, étant entendu qu'elle s'en remettrait à la Commission des Affaires sociales sur toutes les questions de caractère social. Elle a en effet estimé qu'il était impossible de dissocier enseignement et formation permanente, formation professionnelle et formation technique. Elle a également décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi n° 1755 (A. N.) sur la participation des employeurs aux premières formations technologiques et professionnelles.

M. Chauvin a été désigné à titre officieux comme rapporteur unique pour ces projets de loi.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 2 juin 1971.** — *Présidence de M. Marc Pauzet, vice-président.* — *Au cours d'une première réunion, tenue dans la matinée et dans le cadre de l'examen du VI<sup>e</sup> Plan, la commission a procédé à l'audition de M. Henri Rochereau, Président de l'Association des grands ports français. Le port — a-t-il déclaré tout d'abord — n'est plus seulement un lieu d'accostage, mais aussi un pôle de développement industriel et un lieu de transit pour les marchandises. En 1970, le total des marchandises accueillies dans les ports français a atteint 219,2 millions de tonnes, se répartissant en 155,8 millions de tonnes de pétrole, 24,5 de pondéreux, 38,9 d'autres marchandises.*

La réalisation en valeur du V<sup>e</sup> Plan dans le domaine des ports n'a atteint que 84 p. 100 ; cependant, les principales opérations qui y étaient prévues ont été réalisées (Dunkerque, Le Havre, Fos). Durant le V<sup>e</sup> Plan, la modification majeure a porté sur la taille des navires qui n'a cessé de croître ; simultanément se sont imposés les porte-conteneurs, le « roll on, roll off » et les navires porte-barges.

Les options du VI<sup>e</sup> Plan avaient mis l'accent sur le développement des principaux ports maritimes (ce qui oblige à une certaine concentration des efforts), sur l'amélioration des relations de ces ports avec leur hinterland et sur une meilleure insertion des ports français dans la concurrence internationale.

Le rapport gouvernemental sur le VI<sup>e</sup> Plan fixe le montant des autorisations de programme à 2,3 milliards, en hypothèse haute. On ne peut accepter un tel programme, qui ne correspond pas aux options du VI<sup>e</sup> Plan, ni à la nécessité de faire front à la concurrence internationale. Cet effort financier est en effet très insuffisant dans le contexte communautaire, même si l'on fait abstraction de la concurrence que peuvent faire l'Espagne et, demain, la Grande-Bretagne, si elle entre dans le Marché commun. Les ports français, qui bénéficient actuellement de situations géographiques exceptionnelles et de « rentes de situation », risquent de prendre du retard vis-à-vis de ports comme Rotterdam.

Abordant le problème des liaisons des ports avec leur hinterland, M. Rochereau a regretté l'insuffisance des objectifs. Pour l'Association des grands ports, il n'est pas question de savoir quel est le meilleur mode de transport : le fer, la route ou l'eau, mais il faut que les utilisateurs des ports aient le choix entre ces trois modes de transport. La liaison Rhin—Rhône s'impose, comme d'ailleurs la liaison Seine—Est.

Le commerce extérieur maritime, en valeur de fret, a ajouté le président de l'Association, a atteint 6,2 milliards en 1969.

En terminant son exposé, M. Rochereau a souligné qu'un autre grand problème résidait dans la volonté des pays en voie de développement de posséder bientôt leur propre flotte de commerce.

M. Pauzet a interrogé ensuite M. Rochereau sur la répartition probable du trafic pétrolier entre les ports français à la fin du VI<sup>e</sup> Plan. M. Rochereau lui a répondu qu'une évolution favorable se dessinait en faveur de l'acheminement de pétrole vers le centre de l'Allemagne par le port de Fos et le pipe-line de la vallée du Rhône qui doit être triplé.

M. Filippi a demandé qu'on lui réponde par écrit à un certain nombre de questions précises, nécessitant des documents chiffrés.

M. Louis André, prenant Amsterdam comme exemple, a abordé le problème des dockers ; il a également interrogé M. Rochereau sur l'île artificielle prévue au Havre ainsi que sur l'avenir de Dunkerque au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

En conclusion, après avoir déclaré que le problème des dockers est important, mais que c'est l'ensemble de l'organisation du travail dans les ports qui est à revoir, M. Rochereau a souligné que ce qui inquiète l'Association des Grands Ports, ce n'est

pas tant le montant des crédits prévus par le Plan en faveur des ports que le désintérêt que le VI<sup>e</sup> Plan semble manifester à l'égard des liaisons fluviales et de la desserte des ports.

*Au cours d'une seconde réunion*, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 268, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne, rapporté par M. Auguste Pinton.

Après avoir rappelé les difficultés financières des transports en commun dans la région parisienne et exposé l'économie générale du projet, le rapporteur a déclaré qu'il ne voyait dans ce texte aucune amorce de réforme de la situation actuelle.

Il a observé, à ce propos, que les tarifs acquittés par les usagers des transports en commun des grandes villes de province étaient nettement supérieurs à ceux consentis aux voyageurs utilisant la R. A. T. P. et déclaré que les Parisiens devraient, comme les autres, payer leurs déplacements à leur juste prix.

Ces observations faites, M. Pinton a estimé que la formule proposée consistant à faire supporter une partie de l'insuffisance des recettes par les employeurs avait comme inconvénient de consacrer l'existence de ce déficit alors qu'il faudrait tout d'abord tenter de le résorber.

Le rapporteur a souligné, ensuite, que les employeurs acquittaient déjà sous forme de prime de transport une somme équivalant au déficit « social » des transports parisiens et qu'il était de toute façon assez inéquitable de rendre responsables lesdits employeurs d'une situation qui ne leur incombait que pour une faible part, puisque les déplacements domicile-travail ne représentaient que le tiers du trafic de la R. A. T. P. et des chemins de fer de banlieue.

Au cours du large débat qui s'est ensuite instauré sur l'opportunité d'un rejet du projet de loi, sont notamment intervenus :

— M. Dardel, pour préciser que l'Etat percevait la T. V. A. sur les subventions perçues par la R. A. T. P. même lorsque celles-ci proviennent des collectivités locales ;

— M. Schmaus, pour souligner le caractère partiel et insuffisant des mesures proposées ;

— MM. Pauzet et Bouloux, pour manifester leur opposition de principe à l'adoption d'une question préalable.

En conclusion, la commission a décidé de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale en y apportant les amendements suivants :

— à l'article premier, la commission estimant qu'il était plus logique de renvoyer les dispositions relatives à l'affectation du prélèvement après celles qui fixent son montant, a proposé que le deuxième alinéa soit supprimé et incorporé dans le texte sous forme d'un article 2 *bis* ;

— la rédaction de cet article 2 *bis* (nouveau) a été modifiée pour permettre à tous les transporteurs publics de voyageurs de la région parisienne de bénéficier des dispositions de la loi ;

— enfin, à l'article 3, la commission est revenue, pour le deuxième alinéa, à la rédaction proposée par le Gouvernement.

Sous réserve de ces amendements, la commission s'est ralliée aux conclusions favorables de son rapporteur.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 2 juin 1971.** — *Présidence de M. Lambert, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* M. André Aubry, rapporteur du projet de loi (n° 244, session 1970-1971) modifiant les dispositions de la loi du 11 février 1950 relatives aux conventions collectives et à la procédure de médiation, a fait devant la commission un exposé général sur l'importance des conventions collectives pour les salariés et sur la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 11 février 1950, dont il ne s'agit pas de nier l'efficacité passée mais bien de renforcer l'efficacité future.

Un large échange de vues s'est ouvert auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur, Mme Cardot, MM. Marie-Anne, Mathy, Jean Gravier, de Wazières, Viron et Piales. A l'issue de celui-ci, la commission s'est prononcée sur les amendements présentés par le rapporteur en prenant les décisions suivantes :

— Rejet, par 8 voix contre 6 et 1 abstention, d'un amendement tendant, à l'article 2, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 31 *a* du Livre premier du Code du travail, à supprimer les mots : « ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention collective ».

— Rejet, par 10 voix contre 5, d'un amendement tendant, à l'article 3, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *a b* du Livre premier du Code du travail, à ajouter

*in fine* : « Elles doivent obligatoirement contenir des dispositions concernant les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 11° de l'article 31 *g* du présent code ».

— Rejet, par 8 voix contre 5 et 1 abstention, d'un amendement tendant, à l'article 3, à introduire un article 31 *a c* (nouveau) ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur est conclu dans les mêmes conditions que la convention collective d'entreprise ou d'établissement. »

— Adoption, à l'unanimité, d'un amendement tendant, à l'article 5, après le texte proposé pour l'alinéa 7 de l'article 31 du Livre premier du Code du travail, à insérer les dispositions suivantes : « Les avantages individuels résultant des accords ou conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail ».

— Adoption, à l'unanimité, d'un amendement tendant, à l'article 6 *bis*, à ajouter à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 *d* la disposition suivante : « Le comité d'entreprise est tenu de se procurer le texte des conventions collectives ou accords d'entreprise, applicables dans l'entreprise, et d'en donner gratuitement communication aux salariés de cette entreprise qui en feraient la demande.

— Adoption, à l'unanimité, d'un amendement tendant, à l'article 8-I, à rédiger ainsi le *d* du 2° des clauses obligatoires :

« *d*) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les travailleurs immigrés, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ».

— Rejet, par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, d'un amendement tendant, à l'article 8-I, à ajouter, au 2° de l'article 31 *g* du Livre premier du Code du travail, l'alinéa suivant :

« *e*) Les modalités permettant d'assurer la garantie du pouvoir d'achat. »

— Adoption, à l'unanimité, d'un amendement présenté par le rapporteur et modifié à la demande de M. Jean Gravier, tendant à modifier de la façon suivante la rédaction du III (12°) : « Les conditions d'emploi et de rémunération de personnel à temps partiel », et à remplacer le IV (6°) par un III (13°) ainsi conçu : « Les conditions d'emploi de personnel temporaire ».

— Adoption à l'unanimité d'un amendement tendant à compléter l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 31 *j* du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail, les préfets pourront étendre par

arrêté les avenants à des conventions collectives départementales préalablement étendues par le Ministre de l'Agriculture et tendant exclusivement à la fixation du salaire des travailleurs des professions agricoles.

« L'arrêté visé à l'alinéa précédent ne peut intervenir que si les administrations et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, membres de la commission supérieure des conventions collectives — section agricole spécialisée — n'ont pas manifesté d'opposition à l'extension envisagée. »

— Rejet d'un amendement tendant, à l'article 11, à l'alinéa 5 du texte proposé pour l'article 31 *ja* du Livre premier du Code du travail, à ajouter *in fine* : « à condition toutefois qu'elle comporte les clauses prévues aux 1°, 2°, 3°, 5° et 11° dudit article ».

— Adoption, sous réserve d'une modification du délai prévu, d'un amendement tendant à introduire, après l'article 11, un article 11 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Les accords de salaires conclus sous forme d'avenant à une convention collective préalablement étendue, devront être examinés par la commission supérieure aux conventions collectives en vue de leur extension dans les trois mois après la date de leur dépôt au conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance. »

A la demande de M. Jean Gravier, le délai de trois mois a cependant été porté à six mois.

— Adoption, à l'unanimité, d'un amendement tendant, au 6° de l'article 11, à supprimer les mots : « du premier alinéa ».

Après l'examen du rapport de M. Aubry, l'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 268, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Elle a entendu une communication sur ce sujet de M. Marie-Anne ; elle l'a chargé de protester, en son nom, lors du débat en séance publique, contre le principe, retenu par le projet de loi, en vertu duquel le recouvrement des versements sera confié aux U. R. S. S. A. F. (Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) et aux services de recouvrement des autres régimes de protection sociale.

*Présidence de Mme Cardot, vice-président.* — Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Fontanet, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, sur le projet de loi (n° 1754 A. N.) complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente.

M. Fontanet a tout d'abord rappelé le souci constant du Gouvernement de promouvoir une politique de formation professionnelle permanente qui s'étende tout au long de la vie au-delà de la période de formation initiale : la loi de 1966, celle de 1968 sur la rémunération des stagiaires, l'accord du 9 juillet 1970 et l'avenant-cadre d'avril 1971 à cet accord en ont été les étapes essentielles. Cette politique est menée avec un double objectif social et économique : promotion sociale des travailleurs et adaptation des qualifications aux besoins du marché de l'emploi.

Le ministre a présenté le projet sur la formation professionnelle permanente comme une charte d'ensemble qui reprend dans une large mesure des dispositions légales antérieures, et dont les innovations essentielles concernent, d'une part, l'institution pour les travailleurs d'un droit légal au congé-formation, d'autre part, l'institution d'une participation obligatoire des employeurs aux dépenses de formation professionnelle permanente.

Sur le congé-formation, le ministre a précisé que le projet va plus loin que l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 puisqu'il prévoit un congé-formation pour les jeunes travailleurs, l'autorise pour les salariés de plus de soixante ans, enfin supprime la limite de durée de 1.200 heures ou un an pour certains stages de promotion professionnelle. Si le projet ne contient aucune disposition relative au congé-enseignement, c'est, a exposé M. Fontanet, parce que le Gouvernement entend laisser aux négociations paritaires le soin de régler cette question avec toute la souplesse souhaitable.

En ce qui concerne la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, le ministre s'est longuement expliqué pour justifier le bien-fondé de cette nouvelle mesure ; il a donné des éclaircissements sur son incidence financière réelle sur les charges des entreprises ; enfin, il a insisté sur le rôle attendu de l'Association pour la formation professionnelle des adultes.

A la suite de son exposé, le ministre a tout d'abord répondu à Mme le président qui l'interrogeait sur la coordination du texte présenté avec les dispositions relatives à l'apprentissage.

Puis, M. Blanchet a demandé au ministre quelques précisions sur certains points particuliers :

- différence entre la formation professionnelle permanente et la formation professionnelle en général ;
- étendue des compétences des diverses institutions de la formation professionnelle ;
- congé-enseignement ;
- conséquences de la réduction de la taxe d'apprentissage ;
- fonds d'assurance-formation pour les actions de recyclage.

M. Kistler, au nom de la Commission des Finances, a ensuite posé à M. Fontanet plusieurs questions dont les deux principales concernent, l'une, la nécessaire coordination entre le Ministre du Travail et le Ministre de l'Education nationale pour adapter les formations générales aux besoins de l'économie et, l'autre, les formations en usine.

Enfin, le ministre a répondu aux questions de M. Jean Gravier sur la place exacte de l'apprentissage et de la F. P. A. dans le complexe d'ensemble de la formation professionnelle et sur la possibilité d'introduire dans les conventions collectives des clauses facultatives relatives au congé-enseignement, enfin de M. Collery sur la participation des employeurs agricoles au financement de la formation professionnelle.

Après l'audition du ministre, la commission a désigné M. Terré comme rapporteur pour le projet de loi (n° 275, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

**Judi 3 juin 1971.** — *Présidence de M. Messaud, vice-président.*  
— *Au cours d'une première séance*, la commission a procédé à l'audition de M. Robert Boulin, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

Le ministre a traité d'abord du projet de loi (n° 275, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

Il a rappelé la place que la convention nationale, dont la signature est autorisée par le projet de loi, doit tenir dans le système de sécurité sociale français dont elle constitue un élément essentiel.

Pendant les travaux préparatoires, chacun s'est attaché à rechercher les moyens de remédier aux défauts originaires ou acquis du système conventionnel élaboré sous l'empire de la législation de 1945.

Le ministre a rappelé avec force que, de toute évidence, il n'est pas possible d'envisager un remboursement des honoraires égal selon que le médecin est ou non conventionné. Le Gouvernement, comme semble-t-il la plus grande partie de l'opinion, est fondamentalement attaché aux principes de la médecine libérale et du libre choix des malades ; mais ce serait mal servir ces principes, et même leur apporter une atteinte peut-être définitive que de permettre, sous couvert de cette égalité de remboursement, l'institution d'une médecine de riches et d'une médecine de pauvres.

Il était donc nécessaire que les « partenaires sociaux » (caisses nationales de sécurité sociale et syndicats médicaux) entrent en contact pour étudier la meilleure organisation de leurs rapports. Il était entendu que la convention devait être librement discutée entre les intéressés dans la seule limite d'un support législatif indispensable sur certains points. Parmi les problèmes cruciaux, il est évident qu'il faut placer la nécessité de retrouver la maîtrise du taux de croissance des dépenses de santé qui a atteint 12,9 p. 100 pendant la durée du V<sup>e</sup> Plan.

Jusqu'en 1975, pendant la durée du VI<sup>e</sup> Plan, il est indispensable que le taux de croissance des dépenses de santé soit ramené à 11,5 p. 100.

La convention s'appliquera à l'ensemble des médecins de France, quitte, pour ceux qui le jugeront utile, à se dégager soit dans le délai de un mois, soit en 1973, à une époque qui marquera l'entrée dans la seconde partie de la période conventionnelle.

Parmi les pièces essentielles qui constitueront le nouveau système conventionnel, l'étude du « profil médical » aura à jouer un rôle privilégié : personne ne doit y voir une sanction, ni même une menace de sanction, mais un moyen d'auto-connaissance pour le médecin qui sera aidé dans ses recherches par le réseau de moyens informatiques dont les caisses de sécurité sociale sont ou seront dotées.

Le ministre a rappelé la déclaration solennelle, approuvée par le Conseil des ministres le 19 mai 1971, sur les rapports entre les pouvoirs publics et les médecins qui donne aux partenaires sociaux les garanties qu'ils étaient en droit d'attendre.

M. Boulin a, en concluant, rappelé les avantages que médecins et assurés sociaux doivent retirer du nouveau régime conventionnel, et la délimitation qu'il convient de marquer nettement entre le domaine législatif et le domaine conventionnel. Faute de la respecter, on provoquerait l'échec de la convention.

Le président a demandé au ministre quelques précisions sur les modalités du dégagement, sur la portée de la comptabilité par ordinateurs ; il a insisté sur la nécessité de reviser le mode de calcul des prix de journée dans les hôpitaux.

M. Terré, rapporteur, a posé de nombreuses questions au ministre sur les différents articles du projet, et notamment :

— sur l'absence, dans le dispositif du projet de loi, de référence à l'autodiscipline des praticiens ;

— sur la situation juridique qui résulterait de l'absence de convention nationale ou de sa dénonciation par les parties contractantes ;

— sur les possibilités pour les chirurgiens dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux de négocier des conventions nationales.

M. Guislain a demandé des éclaircissements sur la situation des malades non assurés sociaux, sur les modifications éventuellement prévues pour le régime fiscal des médecins, sur les moyens prévus pour lutter contre certains excès de consommation médicale (en matière d'examens de laboratoire notamment). Il a insisté sur l'opportunité de créer, pendant le VI<sup>e</sup> Plan, plus de lits de convalescents qu'il n'est prévu.

M. Henriet a insisté sur la nécessité d'assurer la présence de l'Ordre national des médecins dans les structures et procédures conventionnelles ; il a demandé que des recherches soient faites pour étudier le « profil » des caisses de sécurité sociale, que des allègements soient apportés aux obligations comptables imposées aux médecins ainsi que des corrections sévères à la politique d'investissement en matière sanitaire.

M. Souquet s'est inquiété de la forte diminution du nombre des médecins généralistes, qui ne tardera pas à poser des problèmes aigus.

M. Boulin a ensuite fait un exposé sur la partie du VI<sup>e</sup> Plan qui concerne la politique sociale.

L'action du Gouvernement comportera trois volets : famille, maladie, vieillesse.

Le ministre a indiqué que le Gouvernement se préoccupe de mettre au point un contrat de progrès qui comportera des mesures natalistes ; il a rappelé la position prise par le Gouvernement sur le problème de l'âge de la retraite ; celui-ci repose sur les calculs très méticuleux qui ont été faits : l'abaissement à soixante ans de cet âge coûterait 100 milliards et nécessiterait que le taux des cotisations soit porté de 8,75 à 36 p. 100.

Le Gouvernement a estimé qu'il était préférable d'améliorer la situation des personnes âgées (prise en compte des années de travail au-delà de la trentième, assouplissement de la législation et de la réglementation sur l'inaptitude au travail, amélioration de l'action en faveur des victimes du chômage économique, développement de l'action sociale des caisses).

En matière de maladie, les explications données au cours de la première partie de la séance permettent de connaître les intentions du Gouvernement.

Le ministre a indiqué qu'il s'efforcera de donner, au cours d'une prochaine réunion de la commission, des précisions sur le volume prévu des crédits d'équipements sanitaires et sociaux au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

M. Jean Gravier a protesté contre les conditions dans lesquelles les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont été chargées du recouvrement du versement mis à la charge de certains employeurs de la région parisienne (projet de loi n° 268, session 1970-1971) et de la cotisation prévue par le projet de loi relatif à l'allocation de logement (A.N. n° 1762). Il a également déploré le retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi instituant une allocation d'orphelin. Enfin, il a insisté pour une meilleure répartition des dépôts des projets de loi sur le bureau des deux Assemblées.

M. Henriet a vivement reproché au Gouvernement le prélèvement de 300 millions de francs sur les fonds des caisses d'allocations familiales auquel il a eu recours pour assurer le financement des allocations aux handicapés en cours d'institution ; cette opération n'est guère compatible avec la politique nataliste dont le ministre venait de parler ; il en est de même pour le problème de la retraite anticipée des femmes ayant eu plusieurs enfants et le crédit familial qui, proposés depuis longtemps par l'orateur, n'ont pas été retenus par le Gouvernement.

M. Collery a demandé l'accélération des programmes concernant les hôpitaux ruraux.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Terré sur le projet de loi (n° 275, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.*

A l'occasion d'un large échange de vues auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur, MM. Gaudon, Guislain, Villard et Maury, elle a pris position sur des amendements tendant à modifier différents articles du projet de loi.

Article premier A (nouveau).

— Adoption d'un amendement tendant au remplacement du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 257 du Code de la Sécurité sociale par une disposition destinée à garantir le fonctionnement rationnel et le développement des institutions de médecine sociale.

— Adoption d'un amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 257 du Code de la Sécurité sociale.

— Adoption d'un amendement ayant pour objet d'insérer, après l'article premier A (nouveau), un article additionnel premier B ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 257-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 257-1. — Les consultations médicales sont données au cabinet du praticien sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« — les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail ;

« — les mentions qui doivent figurer sur la feuille de maladie pour ouvrir droit à remboursement. »

Article premier.

— Adoption d'un amendement tendant à abroger l'article L. 259 du Code de la Sécurité sociale et à le remplacer par les dispositions suivantes :

« Art. L. 259. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les chirurgiens dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont définis par une convention nationale conclue entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la ou les organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces catégories professionnelles.

« Les dispositions des articles L. 261 (2<sup>e</sup> alinéa), L. 262 sont applicables aux conventions prévues à l'alinéa ci-dessus. »

— Rejet, à l'unanimité, d'un amendement présenté par MM. Blanchet et Cathala, tendant à soumettre la conclusion de la convention à l'accord de toutes les organisations syndicales nationales représentatives des médecins.

— Rejet, à l'unanimité, d'un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 261 :

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 403 à L. 408 du présent code, les stipulations de la convention nationale qui seraient susceptibles d'influer sur les modes d'exercice médical, les conditions de délivrance des soins ou de nature à modifier explicitement ou implicitement les règles déontologiques devront obligatoirement recueillir l'avis préalable du Conseil national de l'Ordre des médecins. »

#### Article premier bis (nouveau).

— Adoption d'un amendement tendant à insérer, après l'article premier, un article additionnel premier bis ainsi rédigé :

« L'article L. 260 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 260. — A défaut de convention, ou en l'absence d'adhésion personnelle à la convention type, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux sont fixés par arrêté interministériel. »

#### Article 2.

— Adoption d'un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du Code de la sécurité sociale.

— Adoption d'un amendement ayant pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du Code de la sécurité sociale.

#### Article 3.

— Adoption d'un amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour l'article L. 262 du Code de la Sécurité sociale :

« La convention prévue à l'article L. 261 :

« — détermine les obligations des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins ;

« — fixe les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention. »

La commission a successivement écarté deux rédactions envisagées pour compléter l'amendement par l'une des deux dispositions suivantes :

« — détermine les modalités selon lesquelles sera assurée l'autodiscipline des médecins en matière de prescription ;

« — détermine les modalités d'application des dispositions de l'article L. 258. »

— Adoption d'un amendement tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du Code de la Sécurité sociale, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la convention comporte des dispositions relatives à la déontologie médicale, l'avis du Conseil national de l'Ordre des médecins doit être recueilli préalablement à l'approbation de la Convention. »

— Adoption d'un amendement tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 262, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dès son approbation, la convention est applicable, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2° de l'article L. 262, à l'ensemble des médecins. »

— Rejet d'un amendement présenté par MM. Blanchet et Cathala, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 262 :

« Les stipulations de cette convention ne sont pas applicables :

« 1° Aux médecins qui, dans les conditions déterminées par la convention, ont fait connaître à la Caisse primaire d'assurance maladie et à leur Conseil départemental de l'Ordre qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces stipulations ;

« 2° Aux médecins à l'égard desquels la Caisse primaire d'assurance maladie a décidé, dans les conditions déterminées par la convention, de ne plus se placer sous le régime conventionnel, après constatation par le Conseil de l'Ordre d'une violation grave et répétée des engagements conventionnels, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 403 à L. 408 du présent code. »

— Adoption d'un amendement tendant à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du Code de la Sécurité sociale :

« ... dans les conditions déterminées par la Convention, de dénoncer la convention pour violation des engagements prévus par celle-ci, et ce sans préjudice de l'application de dispositions des articles L. 403 à L. 408. »

### Article additionnel 3 bis (nouveau).

— Adoption, à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, d'un amendement tendant, après l'article 3, à insérer l'article additionnel 3 bis nouveau ainsi conçu :

« Il est inséré, dans le Code de la Sécurité sociale, un article L. 262-1, ainsi rédigé :

« A défaut de convention nationale, les médecins peuvent adhérer à titre personnel aux dispositions d'une convention type, définie par un décret en Conseil d'Etat.

« Les tarifs d'honoraires applicables à ces médecins sont fixés par arrêté interministériel. »

### Article 4.

— Adoption d'un amendement ayant pour objet de rédiger comme suit l'article L. 263 du Code de la Sécurité sociale :

« *Art. L. 263.* — Pour les médecins non régis par la convention nationale ou, à défaut de convention nationale, pour les médecins n'ayant pas adhéré à la convention type prévue à l'article L. 262-1, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires sont fixés par arrêté interministériel. »

### Article 5.

— Adoption d'un amendement tendant à rédiger comme suit l'article L. 264 du Code de la Sécurité sociale :

« *Art. L. 264.* — Lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la Caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues par les articles L. 259, L. 262 et L. 263.

« Ces conventions sont approuvées par l'autorité administrative. »

— Rejet d'un amendement présenté par MM. Blanchet et Cathala ayant pour objet de rédiger comme suit l'article L. 264 :

« Lorsque les soins sont donnés dans un dispensaire, les bases tarifaires de remboursement sont établies par des conventions conclues entre la Caisse primaire d'assurance maladie et les délégués médicaux dudit dispensaire dans la limite des tarifs fixés, d'une part, en ce qui concerne les médecins, dans les conditions prévues par les articles L. 262 et L. 263 et,

d'autre part, en ce qui concerne les autres praticiens et les auxiliaires médicaux, par arrêté interministériel, après avis de la commission prévue à l'article L. 259.

« Ces conventions sont approuvées par le préfet, après avis conforme du Conseil départemental de l'Ordre intéressé. »

#### Article additionnel 5 bis (nouveau).

— Adoption d'un amendement tendant, après l'article 5, à insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le début de l'article L. 265 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Art. L. 265.* — Tout praticien ou auxiliaire médical conventionné qui demande à un assuré social des tarifs... » (Le reste sans changement.)

#### Article 7.

— Adoption d'un amendement tendant à rédiger comme suit le début de l'article L. 613-6 du Code de la Sécurité sociale :

« *Art. L. 613-6.* — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable :

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle non salariée dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article L. 261 ou de l'adhésion à la convention type prévue à l'article L. 262 ;

« — aux chirurgiens dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre de la convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle.

« Le bénéfice du présent régime n'est accordé aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qu'à la double condition :

« 1° Qu'ils aient exercé... » (Le reste sans changement.)

#### Article 8.

— Adoption d'un amendement tendant à ajouter, au début du deuxième alinéa de cet article, après L. 264, la référence : « L. 265 ».

Article 9.

— Adoption d'un amendement tendant à supprimer cet article.

Article 10 (nouveau).

— Adoption d'un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

— Rejet d'un amendement de MM. Blanchet et Cathala tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions de l'article L. 262, alinéa 2°, du Code de la Sécurité sociale sont de la compétence de la juridiction administrative... » (Le reste sans changement.)

Article additionnel 11 (nouveau).

— Adoption d'un amendement tendant à insérer un article additionnel 11 (nouveau) ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. »

Intitulé du projet de loi.

— Adoption d'un amendement tendant à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« ... relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. »

Le rapport de M. Terré a été adopté à l'unanimité.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Jeudi 3 juin 1971.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Coudé du Foresto, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu le compte rendu de la mission effectuée par MM. André Colin et Coudé du Foresto dans les territoires français du Pacifique-Sud.

M. André Colin a tout d'abord replacé la situation de ces territoires dans l'environnement du Pacifique-Sud qui, notamment en raison des facilités croissantes de communication, tend

à acquérir une certaine unité et à constituer une entité originale dans le monde. Puis il a souligné qu'un trait commun des territoires français du Pacifique était l'existence d'un lien d'interaction entre les problèmes politiques et les problèmes économiques : ceci étant vrai du Condominium des Nouvelles-Hébrides, dont le statut inadapté freine la reconversion de l'économie vers des perspectives prometteuses d'élevage moderne auxquelles participeraient très largement les populations mélanésiennes ; cette constante se retrouve en Nouvelle-Calédonie où l'exploitation des richesses minières pose des problèmes spécifiques, tant pour la constitution de nouvelles sociétés que pour la maîtrise des facteurs économiques, et plus particulièrement des salaires et des prix, dont l'évolution constante et rapide en hausse provient pour partie d'un certain nombre de goulots d'étranglement, pénurie de main-d'œuvre et de logement notamment. Quant à la Polynésie française, dont la prospérité actuelle tient aux transferts publics résultant principalement de l'activité du Centre d'expérimentations du Pacifique, il est évident que la fragilité de son économie demeure encore, malgré les efforts tentés pour créer de nouvelles productions locales, dans une situation qui n'est pas sans susciter une certaine incertitude en matière économique et sociale.

De son côté, M. Coudé du Foresto a fourni à la commission des précisions sur les perspectives à moyen terme de l'activité du C. E. P. et ses incidences sur le territoire. Il a, en outre, fait le point de la situation au point de vue militaire.

Après que le président Alex Roubert eut souligné l'intérêt des communications faites à la commission par MM. André Colin et Coudé du Foresto, ceux-ci ont répondu aux questions formulées par MM. Portmann et Armengaud.

La commission a alors adopté les conclusions favorables :

— du rapport de M. André Colin sur le projet de loi relatif à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Conseil du Gouvernement du territoire des Comores (n° 233, session 1970-1971) ;

— du rapport de M. Portmann sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la Convention du 1<sup>er</sup> avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg (n° 238, session 1970-1971) ;

— et du rapport de M. Portmann sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande (A. N. n° 1681).

La commission a enfin procédé à la désignation de rapporteurs pour des textes en instance d'examen à l'Assemblée Nationale ; ont été ainsi désignés comme rapporteurs au fond : MM. Yves Durand pour le projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (A. N. n° 1755), Marcel Pellenc pour le projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (A. N. n° 1731) et pour le projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction (A. N. n° 1717).

Ont également été désignés comme rapporteurs pour avis : MM. Yves Durand pour le projet de loi relatif à l'apprentissage (A. N. n° 1753), Kistler pour le projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (A. N. n° 1754), Marcel Pellenc pour le projet de loi relatif à l'allocation de logement (A. N. n° 1762) et le projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (A. N. n° 1760), Raybaud pour le projet de loi portant fusion et regroupement de communes (A. N. n° 1730), Suran pour le projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 268, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 2 juin 1971.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné :

— M. Mignot comme rapporteur du projet de loi (n° 1730 A. N.) sur les fusions et regroupements de communes ;

— M. Mailhe comme rapporteur de la proposition de loi (n° 272, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Puis elle a entendu le rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 206, session 1970-1971) complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

M. Geoffroy a tout d'abord exposé l'économie générale du texte et dégagé les grandes lignes de la réforme non sans avoir déploré la brièveté des délais imposés au Sénat pour l'examen en première lecture d'un texte d'une telle importance. M. Prélot, intervenant ensuite, a exprimé les mêmes regrets.

Au cours de la discussion des articles et après avoir entendu les observations de MM. Prélot, Marcilhacy, Jozeau-Marigné et Eberhard, ainsi que de M. Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui avait été convié à assister à la réunion, la commission a adopté, sous réserve de quelques précisions rédactionnelles, l'article 1<sup>er</sup> du projet modifiant les articles 6 et 8 du Code de la nationalité, l'article 2 du projet modifiant les règles d'attribution de la nationalité française en raison de la filiation naturelle, ainsi que les articles 3 à 6 et 8 à 10 du projet modifiant certains articles du titre III du Code de la nationalité. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement à l'article 7 du projet, tendant à rendre plus facilement applicable l'article 55 du Code de la nationalité française en substituant des critères généraux à une liste d'organismes toujours difficile à établir et nécessairement incomplète.

Au cours de l'après-midi, la commission a poursuivi son étude du projet de loi.

Elle a adopté les articles 11, 12, 13 et 14 du projet, après avoir précisé par un amendement rédactionnel les dispositions de ce dernier article.

Par un article additionnel 14 bis (nouveau), modifiant l'article 87 du Code de la nationalité, et un amendement à l'article 15 du projet, modifiant l'article 88 de ce code, la commission a précisé la notion d'acte volontaire entraînant l'acquisition d'une nationalité étrangère lorsque celle-ci provoque la perte de la nationalité française ; elle a enlevé, dans ce cas, à la perte de cette dernière son caractère automatique en la subordonnant à une demande de l'intéressé.

*Présidence de M. Prélot, vice-président.* — La commission a adopté les articles 16 et 17 du projet, modifiant certaines dispositions du Titre V du Code de la nationalité, les articles 18 à 22 du projet, précisant les règles du contentieux en fonction de la jurisprudence récente, l'article 23 du projet introduisant dans le Code de la nationalité française un Titre VIII concernant les territoires d'outre-mer, ainsi que les articles 24 à 28 de ce même projet. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a apporté aux articles 29 et 30 deux amendements, l'un

tendant à permettre à certaines femmes africaines et malgaches de se faire reconnaître la nationalité française, l'autre tendant à préciser la situation des descendants mineurs de certaines catégories de personnes domiciliées dans un ancien territoire d'outre-mer à la date de l'accession à l'indépendance de celui-ci.

Sous réserve des amendements mentionnés, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

M. Nuninger a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 222, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants. Après avoir entendu l'exposé général de son rapporteur et une intervention de M. Schiélé, la commission a adopté l'article unique du projet.

La commission a également entendu le rapport de M. de Haute-cloque sur la proposition de loi (n° 249, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave.

En rappelant la portée et l'application des dispositions des articles 682 à 685 du Code civil, le rapporteur a montré que, dans certains cas, la sujétion parfois très lourde imposée au propriétaire du terrain sur lequel s'exerce une servitude de passage n'était pas limitée dans le temps par la durée même des circonstances qui en avaient justifié la création. Il a montré que l'article unique de la proposition de loi tendait précisément à donner, en cas de cessation de l'enclave, la possibilité au propriétaire d'invoquer à tout moment l'extinction de la servitude et, à défaut d'accord amiable, à faire constater cette extinction par une décision de justice.